



Arrêt

**n°255 139 du 27 mai 2021
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
 Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
 1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2020 et notifiée le 18 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique la dernière fois le 27 novembre 2019.

1.2. Le 10 décembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère, Madame [R.S.], de nationalité belge.

1.3. En date du 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [S.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions de membre de famille à charge et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement étayées.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui permettant de subvenir à ses besoins. Si les envois d'argent pour l'année 2017 semblent réguliers, il n'en est pas de même pour les années précédentes (2 envois en 2015 et 3 envois en 2016) ni pour les années qui ont suivies (3 envois en 2018 et 1 envoi en 2019). Ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

De plus, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1110,61 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour après déduction du loyer (soit 600,74€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 20, alinéas 1 et 2 et de l'article 21, alinéa 1 TFUE ».

Elle argumente qu'« En vertu de l'article 20, alinéa 1 la mère Belge du requérant est un citoyen de l'Union et en vertu des articles 20, alinéa 2 et 21, alinéa 1 la mère a le droit à la liberté de résidence et de circulation dans l'Union européenne. L'article 20 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre rejette une demande de regroupement familial, introduite par le conjoint, ressortissant d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union européenne qui possède la nationalité de cet Etat membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et son conjoint, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il soit examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et son conjoint d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (CJUE 27 février 2020, C-836/18, RH, dispositif). Le cas échéant l'autorité doit procéder aux recherches nécessaires pour déterminer s'il existe entre ces 2 personnes une telle dépendance (idem, point 53). Par analogie, cet enseignement s'applique également à la relation entre un parent et son enfant, comme dans le cas d'espèce. La partie adverse n'ignore pas que le requérant est handicapé. Dans le dossier administratif se trouve un inventaire des pièces déposé par la mère du requérant lors de l'introduction de la demande, qui mentionne notamment que « Mon fils [R.] est entièrement dépendant de moi mentalement et socialement. Je joins trois documents indiquant que mon fils a été diagnostiqué avec une déficience intellectuelle depuis sa naissance : » et « Mon fils ne peut pas vivre seul à Moscou, en Russie, à cause de son handicap. Le père de [R.] est décédé le [...]. Par conséquent, [R.] avait un tuteur officiel, [S.D.], qui veillait constamment sur lui en Russie. [D.] est tombé malade et ne peut plus s'occuper de mon fils [R.]. » Dans le dossier administratif se trouve une attestation de la mutuelle du 13 mars 2020 de laquelle il ressort que la mère a droit, pour les 2 personnes, à une intervention majorée sur les frais médicaux, et ce depuis le 1er janvier 2020. Cela n'est pas en raison de la mère, mais du requérant qui avait peu avant cette date été mise en possession d'une AI suite à sa demande de séjour. Le requérant ne peut vivre seul. L'ami de sa mère ne peut et ne souhaite plus s'en occuper. Si le droit au séjour du requérant devait être refusé, la mère Belge serait contrainte de rentrer avec le requérant en Russie, et ainsi de quitter le territoire de l'Union, ce qui est contraire à l'article 20 TFUE ». Elle réplique ensuite à la note d'observations en indiquant que « La partie adverse estime que le requérant n'a pas un intérêt personnel à la cause mais uniquement sa mère, qui n'est pas à la cause. Cela est inexact, puisque la décision attaquée cause grief au requérant s'il doit rentrer en Russie. La partie adverse confond l'intérêt et le fond. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions notamment qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge et que cette dernière avait des moyens suffisants pour le prendre en charge.

3.2. Les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. Toutefois, s'agissant de la condition relative aux moyens suffisants de la regroupante, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), dans son arrêt du 27 février 2020 (C 836-38, R.H.) enseigne « 35. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée].

36 La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de

circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

37 Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée].

38 En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée].

39 À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40 Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée].

41 Il s'ensuit qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut prétendre à l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, que si, à défaut de l'octroi d'un tel droit de séjour, tant ce dernier que le citoyen de l'Union, membre de sa famille, se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union. Dès lors, l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé ne peut être envisagé que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne remplit pas les conditions imposées pour obtenir, sur le fondement d'autres dispositions et, notamment, en vertu de la réglementation nationale applicable au regroupement familial, un droit de séjour dans l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant.

42 Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier.

43 Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières.

44 Ainsi, la Cour a déjà jugé que cet article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception audit droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81).

45 Un refus de droit de séjour, opposé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par ledit ressortissant, serait dès lors conforme au droit de l'Union, même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 92 ainsi que jurisprudence citée].

46 Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 20 TFUE permet, de la même manière, aux États membres d'instaurer une exception au droit de séjour dérivé que cet article consacre et qui serait liée à une exigence de ressources suffisantes dans le chef du citoyen de l'Union.

47 À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

48 Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union.

49 Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes.

50 Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union.

51 S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE, la Cour a jugé que, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 39 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 54].

52 Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76).

53 Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77). » (le Conseil souligne)

Il résulte de cet enseignement que dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul à rejeter automatiquement cette demande, si le refus de ce droit oblige le Belge, en fait, de quitter le territoire de l'Union, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.4. Ensuite, le Conseil rappelle que l'arrêt K.A. quant à lui enseigne : « *Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;* » (CJUE , C 82-16, K.A., du 8 mai 2018, considérant 76).

La relation de dépendance de nature à justifier un séjour, n'est pas limitée à la condition d'être à charge financièrement du regroupant mais vise également des dépendances plus larges par exemple une dépendance plus matérielle, logistique, affective... ainsi lors de cet examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Dès lors, à supposer que le requérant majeur ne soit pas financièrement à charge de sa mère, la regroupante, il appartient, conformément à l'article 20 TFUE, à la partie défenderesse d'élargir son examen à d'autres dépendances invoquées, en l'occurrence le handicap avancé par la partie requérante.

Le Conseil relève que dans la demande, les éléments factuels particuliers suivants ont été précisés : « *Mon fils [R] est entièrement dépendant de moi mentalement et socialement. Je joins trois documents indiquant que mon fils a été diagnostiqué avec une déficience intellectuelle depuis sa naissance :* » et « *Mon fils ne peut pas vivre seul à Moscou, en Russie, à cause de son handicap. Le père de [R] est décédé le 1er décembre 1986. Par conséquent, [R] avait un tuteur officiel, [S. D.], qui veillait constamment sur lui en Russie. [D] est tombé malade et ne peut plus s'occuper de mon fils [R].* ».

En termes de recours la partie requérante soutient que le requérant ne peut vivre seul, l'ami de sa mère en Russie ne peut plus s'en occuper et que si le droit de séjour du requérant devait être refusé, la mère Belge serait contrainte de rentrer avec le requérant en Russie et quitter le territoire de l'Union ce qui est contraire à l'article 20 TFUE.

Sans se prononcer sur ces circonstances, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme de l'article 20 TFUE, tel qu'interprété par la jurisprudence européenne.

3.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a bien un intérêt personnel à ce que sa demande soit examinée au regard de l'article 20 du TFUE puisqu'il existe une possibilité que cet examen amène la partie défenderesse à accorder un séjour au requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens sont liquidés à charge de la partie défenderesse à concurrence de 186 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE